



Assemblée générale

Distr. limitée
30 janvier 2019
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail VI (Vente judiciaire de navires)
Trente-cinquième session
New York, 13-17 mai 2019**

Ordre du jour provisoire annoté

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture et déroulement de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Note du Secrétariat sur la vente judiciaire de navires.
5. Adoption du rapport.

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir : Allemagne (2019), Argentine (2022), Arménie (2019), Australie (2022), Autriche (2022), Bélarus (2022), Brésil (2022), Bulgarie (2019), Burundi (2022), Cameroun (2019), Canada (2019), Chili (2022), Chine (2019), Colombie (2022), Côte d'Ivoire (2019), Danemark (2019), El Salvador (2019), Équateur (2019), Espagne (2022), États-Unis d'Amérique (2022), Fédération de Russie (2019), France (2019), Grèce (2019), Honduras (2019), Hongrie (2019), Inde (2022), Indonésie (2019), Iran (République islamique d') (2022), Israël (2022), Italie (2022), Japon (2019), Kenya (2022), Koweït (2019), Lesotho (2022), Liban (2022), Libéria (2019), Libye (2022), Malaisie (2019), Maurice (2022), Mauritanie (2019), Mexique (2019), Namibie (2019), Nigéria (2022), Ouganda (2022), Pakistan (2022), Panama (2019), Philippines (2022), Pologne (2022), République de Corée (2019), République tchèque (2022), Roumanie (2022), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2019), Sierra Leone (2019), Singapour (2019), Sri Lanka (2022), Suisse (2019), Thaïlande (2022), Turquie (2022), Venezuela (République bolivarienne du) (2022) et Zambie (2019).

2. Les États non membres de la Commission et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part aux débats. En outre, les organisations non gouvernementales internationales invitées peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.



III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

Point 1. Ouverture et déroulement de la session

3. Le Groupe de travail tiendra sa trente-cinquième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 13 au 17 mai 2019. Les séances se dérouleront de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, sauf le lundi 13 mai 2019, où la session s'ouvrira à 10 h 30.

Point 2. Élection du Bureau

4. Le Groupe de travail voudra peut-être, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 4. Note du Secrétariat sur la vente judiciaire de navires

a) Historique

5. À sa cinquantième session (Vienne, 3-21 juillet 2017), la Commission a relevé l'importance d'une proposition du Comité maritime international (CMI) sur des travaux futurs possibles concernant les aspects internationaux de la vente judiciaire de navires (A/CN.9/923). Cette proposition appelait l'attention sur les problèmes que posait à l'échelle mondiale la non-reconnaissance des jugements étrangers sur la vente forcée de navires¹. Les auteurs expliquaient aussi qu'un instrument autonome et court, dans l'esprit de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, pourrait apporter une solution à ces problèmes en permettant que le titre de propriété libre de tout droit d'un navire soit reconnu au niveau international. Si elle a prôné un règlement rapide des questions soulevées par la proposition, la Commission est convenue que des informations complémentaires relatives à l'ampleur du problème seraient utiles².

6. La Commission a donc demandé au CMI de développer et de faire avancer la proposition en tenant un colloque, de manière à lui fournir des informations complémentaires, ce qui lui permettrait de prendre une décision en connaissance de cause³. En outre, elle est convenue que la CNUDCI, par le biais de son secrétariat, et les États appuieraient la tenue de ce colloque et y participeraient, et elle a également décidé de revoir la question à une session ultérieure⁴. Dans ce contexte, à la suite d'une demande du Gouvernement maltais, le secrétariat de la CNUDCI a invité officiellement tous les États membres et observateurs de la Commission à participer à un colloque technique de haut niveau sur les aspects internationaux de la vente judiciaire de navires.

7. Tenu en février 2018, le colloque a débouché sur plusieurs conclusions. Il a été convenu que « le manque de certitude juridique quant à l'obtention par l'acheteur d'un titre de propriété libre de tout droit lors de la vente judiciaire d'un navire, comme cela était censé être le cas » créait des problèmes lors de la procédure de radiation de l'immatriculation du navire dans le pays de l'ancien pavillon⁵. Il a également été convenu que ce manque de certitude juridique entravait l'annulation de tous les anciens charges et privilèges, ce qui augmentait le risque d'avoir à engager des procédures longues et onéreuses et nuisait ainsi au commerce et au transport maritime. Enfin, il a été largement convenu que, d'un point de vue juridique, ce manque pourrait être comblé par l'élaboration d'un instrument sur la reconnaissance des ventes judiciaires de navires.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 456 à 465.

² Ibid., par. 464.

³ Ibid.

⁴ Ibid. par. 465.

⁵ Voir A/CN.9/944/Rev.1, Annexe.

8. À sa cinquante et unième session (New York, 25 juin-13 juillet 2018), la Commission a été saisie d'une proposition du Gouvernement suisse sur des travaux futurs possibles concernant les aspects internationaux de la vente judiciaire de navires (A/CN.9/944/Rev.1), qui contenait les conclusions du colloque et qui priait la CNUDCI d'entreprendre des travaux en vue d'élaborer un instrument international sur ce type de ventes et leur reconnaissance.

9. À l'appui de la proposition, il a été noté qu'au-delà de l'industrie du transport maritime, la non-reconnaissance de la vente judiciaire de navires pourrait affecter de nombreux domaines du commerce international et plusieurs exemples de ces ramifications ont été fournis. Pour encourager la CNUDCI à œuvrer dans ce domaine, divers parallèles ont été établis entre les travaux en cours au sein du Groupe de travail V sur la reconnaissance des jugements en matière d'insolvabilité et un éventuel instrument sur la vente judiciaire de navires⁶.

10. Lors de l'examen de son programme de travail à sa cinquante et unième session, la Commission a étudié cette proposition ainsi que d'autres suggestions concernant ses travaux futurs. À l'issue de la discussion, elle est convenue d'ajouter à son programme de travail la question de la vente judiciaire de navire⁷.

11. À sa trente-cinquième session, le Groupe de travail devrait commencer l'élaboration d'un projet d'instrument sur la vente judiciaire de navires en se fondant sur la proposition du CMI et en tenant compte des conclusions du colloque.

b) Documentation

12. Le Groupe de travail sera saisi de la proposition du CMI (A/CN.9/WG.VI/WP.81) ainsi que d'une note du Secrétariat transmettant le projet de convention élaboré par le CMI sur la reconnaissance des ventes judiciaires de navires réalisées à l'étranger (A/CN.9/WG.VI/WP.82).

13. Les documents de la CNUDCI sont publiés sur le site Web de la Commission (www.uncitral.un.org) dès leur parution dans toutes les langues officielles de l'ONU. Les représentants peuvent vérifier si ces documents sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail à la rubrique « Documents de Travail » du site Web.

Point 5. Adoption du rapport

14. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport destiné à être présenté à la cinquante-deuxième session de la Commission, qui devrait se tenir à Vienne, du 8 au 26 juillet 2019. À la 10^e séance (le vendredi après-midi), il sera brièvement donné lecture des principales conclusions auxquelles le Groupe de travail sera parvenu à sa 9^e séance (le vendredi matin) afin qu'il en soit pris acte ; ces conclusions seront ensuite incorporées dans le rapport.

IV. Déroulement de la session

15. La trente-cinquième session du Groupe de travail durera cinq jours ouvrables. Le Groupe de travail disposera de 10 séances d'une demi-journée chacune pour examiner les points de son ordre du jour. Il voudra peut-être noter que, conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session⁸, il devrait tenir des débats de fond pendant les neuf premières séances (c'est-à-dire du lundi au vendredi matin), le Secrétariat établissant un projet de rapport sur toute la période pour adoption à la 10^e et dernière séance (le vendredi après-midi).

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 243.

⁷ Ibid., par. 252.

⁸ Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/56/17 et Corr.3), par. 381.

16. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que sa trente-sixième session devrait en principe se tenir à Vienne du 18 au 22 novembre 2019.
